

Indemnité de panier

Références :

- Décret n° 73-979 du 22 octobre 1973 relatif à l'attribution d'une indemnité de panier en faveur de certains personnels des administrations de l'Etat ;
- Arrêté du 9 juin 1980 fixant les primes et indemnités du personnel communal dont les taux et le montant sont déterminés par des textes applicables aux agents de l'Etat ;
- Arrêté du 31 décembre 1999 fixant le taux de l'indemnité de panier allouée à certains personnels des administrations de l'Etat (dont les agents de surveillance du Ministère de la Culture, corps de référence des agents territoriaux du patrimoine).

Date d'effet : 1^{er} janvier 2000

Les adjoints du patrimoine de 2^{ème} classe, adjoints du patrimoine de 1^{ère} classe, adjoints du patrimoine principaux de 2^{ème} classe, adjoints du patrimoine principaux de 1^{ère} classe accomplissant leurs fonctions entre 21 heures et 6 heures, pendant au moins six heures consécutives, peuvent percevoir une indemnité dite "prime de panier".

Cet avantage est lié à des risques ou sujétions, ou compense des contraintes nécessitées par le service. Il ne peut être versé aux agents logés par nécessité absolue de service.

Cette indemnité est versée après délibération de l'organe délibérant aux agents stagiaires, titulaires et non titulaires, le cas échéant. Les conditions d'attribution sont également déterminées par délibération.

Le taux est fixé à **1,97 €** par nuit et par agent, **à compter du 1^{er} janvier 2000**.

Cette circulaire remplace et annule la circulaire CDG n° 00-03 du 18 janvier 2000.